

DECISION 408

RELATIVE A LA DESIGNATION DE MEMBRES DU SERVICE DES LITIGES DE BRUGEL

03/09/2026

Établie sur base de l'article 30^{novies} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

BRUGEL-DECISION-20260903-408

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



1. Désignations

Les Directeurs,

Vu les articles 30*bis* et 30*ter* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'article 30*bis* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale a créé une Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée « *Bruxelles Gaz Électricité* », en abrégé BRUGEL ;

Considérant que l'article 30*novies* de l'ordonnance précitée stipule :

- qu'il est créé, au sein de BRUGEL, un Service des litiges qui statue sur les plaintes ;
- que ce Service est composé d'un ou plusieurs membres du personnel de BRUGEL qui peuvent se faire assister par d'autres membres du personnel de BRUGEL et/ou par des experts ;
- que BRUGEL désigne les membres de son personnel chargés du Service des litiges ;
- que les membres dudit Service doivent être indépendants et impartiaux ;
- que le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités qui permettent aux membres dudit Service d'agir en toute indépendance et en toute impartialité ;
- que les membres du personnel de BRUGEL désignés pour ledit Service jouissent de dispositions spécifiques relatives à cette indépendance, insérées dans leur statut ou contrat de travail ;

Considérant que l'article 35 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale interdit au personnel de BRUGEL de révéler à des tiers des données confidentielles et commerciales sensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions hormis les cas expressément autorisés par l'article 458 du Code pénal ou par l'ordonnance électricité ou gaz ;

Considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement de procédure du Service des litiges, les directeurs désignent les membres du personnel chargés du Service des litiges sur la base de critères objectifs, pour une période de minimum trois ans ;

Considérant que le règlement précité stipule que la désignation des membres du Service des litiges doit se fonder sur les critères suivants : compétence, indépendance, impartialité et confidentialité ;

Considérant que BRUGEL souhaite désigner Simon DALLEMAGNE en tant que membre du Service ;

Considérant que BRUGEL souhaite désigner Aline URBAIN en tant que membre du Service ;



Considérant que les personnes susmentionnées remplissent les conditions en matière de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité, fixées à l'article 2 du règlement de procédure du Service des litiges de BRUGEL ;

Considérant que les personnes susmentionnées disposent des titres requis pour accéder à la fonction de membre du Service des litiges ;

Décident, après délibération, que :

Monsieur Simon DALLEMAGNE, conseiller juridique du Service des litiges de BRUGEL, est désigné en qualité de

➤ Membre du Service des litiges de BRUGEL pour la période du 03/09/2026 au 02/09/2029.

Madame Aline URBAIN, conseillère juridique du Service des litiges de BRUGEL, est désignée en qualité de

➤ Membre du Service des litiges de BRUGEL pour la période du 03/09/2026 au 02/09/2029.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

2. Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance précitée dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, § 2.



3. Conclusion

Sont donc membres du Service des litiges de BRUGEL :

Nom	Date de la dernière décision de désignation	Date de fin de désignation
Monsieur Pascal MISSELYN	24.10.2024	23.10.2029
Madame Karine SARGSYAN	24.10.2024	23.10.2029
Madame Carine STASSEN	24.10.2024	23.10.2029
Monsieur Jérémie VAN DEN ABEELE	24.10.2024	23.10.2029
Madame Marie Elise CAVALLO	24.10.2024	23.10.2029
Monsieur Simon DALLEMAGNE	03.09.2026	02.09.2029
Monsieur Youssef HADI	24.10.2024	23.10.2029
Madame Margot LLAVE	24.10.2024	23.10.2029
Madame Luna LUISETTO	24.10.2024	23.10.2029
Madame Sarah RABTACH	24.10.2024	23.10.2029
Madame Zoé REGNIER DARDENNE	24.10.2024	23.10.2029
Madame Anna SALVI	24.10.2024	23.10.2029
Madame Aline URBAIN	03.09.2026	02.09.2029
Monsieur Antoine WOLTERS	17.04.2025	16.04.2028
Monsieur Jean-François BATJOENS	19.01.2026	18.01.2029
Monsieur Francisco D'ARAGAO SOARES	24.10.2024	23.10.2029
Monsieur Kevin DE BONDT	24.10.2024	23.10.2029

* *

*